ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DIJEN

Question écrite n° 6883

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation extrêmement préoccupante des personnels de la mission générale d'insertion. Cette situation se caractérise par une grande précarité pour ce personnel contractuel qui a en charge un des plus importants défis de notre système éducatif, à savoir l'intégration de tous les jeunes en rupture scolaire ou sociale. C'est pourquoi il lui demande, au moment où la mise en place d'une table ronde est annoncée, quelles propositions concrètes et quels financements il entend mettre en oeuvre à cette occasion et, plus particulièrement, s'il ne serait pas envisageable d'ouvrir à ces personnels le bénéfice du plan de résorption de l'emploi précaire ou l'ouverture de concours adaptés.

Texte de la réponse

Les personnels contractuels intervenant dans la mise en oeuvre de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale sont recrutés par les recteurs, conformément aux dispositions exposées dans la circulaire n° 96-293 du 13 décembre 1996 (Bulletin officiel n° 47 du 26 décembre 1996). Les contrats sont conclus pour une année scolaire et sont renouvelables à la demande des intéressés, après décision favorable du recteur, en fonction des besoins des académies et dans la limite des crédits attribués. La modification de la durée de ces contrats n'est pas envisagée. En application des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, la titularisation est envisageable pour ces agents contractuels par la voie des concours externes de recrutement de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des lycées et collèges. Mais ils ne remplissent pas les conditions requises pour se présenter aux concours internes et spécifiques. En effet, ces personnels ne sont pas recrutés en qualité de personnel enseignant ou exerçant des fonctions d'éducation dans les établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation, ou en qualité d'agent non titulaire exerçant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation ou dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation. Par ailleurs, les concours mis en place par le titre Ier, article 1er, de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, organisés au titre du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, sont réservés aux maîtres auxiliaires recrutés en application du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 et à certains agents non titulaires remplissant les conditions fixées par cette même loi. Seuls les personnels recrutés à titre précaire, ce qui n'est pas le cas des personnels contractuels, peuvent bénéficier de ce dispositif. L'élargissement du champ des bénéficiaires du dispositif permettant à certains maîtres auxiliaires et agents non titulaires relevant de l'éducation nationale d'accéder à certains corps de personnels de l'enseignement du second degré ne peut résulter que de la modification par la voie législative des mesures de résorption de l'emploi précaire mises en place par le titre Ier de la loi du 16 décembre 1996 précitée et qui concernent l'ensemble de la fonction publique de l'Etat.

Données clés

Auteur : M. Jacques Blanc

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE6883

Circonscription : Lozère (2e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6883
Rubrique : Formation professionnelle
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4141
Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 75